

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 24 du 24 mars 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 13199/ARM/DCSCA/RH/DGC/BCRE/RF
relative à l'enseignement militaire supérieur des commissaires des armées.

Du 21 mars 2023

INSTRUCTION N° 13199/ARM/DCSCA/RH/DGC/BCRE/RF relative à l'enseignement militaire supérieur des commissaires des armées.

Du 21 mars 2023

NOR ARME2300695J

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret N° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (JO n° 122 du 27 mai 1954).
- Décret N° 64-1374 du 31 décembre 1964 relatif à la prime de qualification de certains officiers (JO n° 5 du 7 janvier 1965).
- Décret N° 2012-1029 du 5 septembre 2012 portant statut particulier du corps des commissaires des armées (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14).

➤ [Arrêté du 21 août 1970 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure.](#)

➤ [Arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

➤ [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)

- Arrêté du 24 mars 2005 relatif à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures (JO n° 80 du 6 avril 2005, texte n° 18).
- Arrêté du 19 mai 2020 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection (JO n° 125 du 23 mai 2020, texte n° 10).
- Arrêté du 20 août 2021 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 200 du 28 août 2021, texte n° 4).

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes et deux appendices.

Texte(s) abrogé(s) :

Sauf dispositions relatives à l'EMS2 par voie de concours (2023) applicables jusqu'au 01/01/2024 :

➤ [Instruction N° 13199/ARM/DCSCA/RH/DGC/BCRE/RF du 20 octobre 2021 relative à l'enseignement militaire supérieur des commissaires des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [411.1.3](#).

Référence de publication :

Préambule

L'enseignement militaire supérieur (EMS) dispensé, au cours de leur carrière, aux commissaires des armées en activité, a pour objet de les préparer à l'exercice de fonctions ou responsabilités supérieures.

L'EMS comprend plusieurs degrés :

- l'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1). Il permet d'acquérir une qualification pour tenir des postes nécessitant une compétence technique élevée. Il est sanctionné par un diplôme ;
- l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS2). Il prépare à l'exercice de fonctions d'état-major et de direction ou de commandements importants, exigeant un haut niveau de connaissances générales ou spécialisées. Il est sanctionné par un brevet ;
- au-dessus du deuxième degré, un enseignement, placé sous l'autorité directe du chef d'état-major des armées (CEMA), apporte aux commissaires détenteurs de l'EMS2 et appelés à de hautes responsabilités un élargissement de leurs connaissances dans les domaines de la politique militaire et de l'emploi des forces.

Les objectifs généraux de l'EMS sont fixés par le CEMA, assisté par le conseil de l'EMS qu'il préside.

Le conseil de perfectionnement de l'EMS s'assure que l'enseignement dispensé est conforme à ces objectifs généraux.

1. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR CENTRAL DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES.

1.1. Élaboration de la politique d'enseignement militaire supérieur du service du commissariat des armées.

Conformément aux objectifs généraux fixés par le CEMA, la politique d'EMS dispensée aux commissaires des armées est arrêtée par le directeur central du service du commissariat des armées (DC SCA). Il s'appuie, si nécessaire, sur l'expertise des organismes d'EMS des autres forces armées et formations rattachées (FAFR).

1.2. Direction de l'enseignement militaire supérieur du service du commissariat des armées.

Le DC SCA dirige, au profit des commissaires des armées et, le cas échéant, d'officiers d'autres corps qui y seraient admis, l'EMS du service du commissariat des armées (SCA).

L'EMS du SCA est sanctionné par la délivrance de l'un des titres suivants :

- le diplôme technique (DT) ;
- le brevet technique option « études administratives militaires supérieures » (BTEAMS) ;
- le brevet de qualification militaire supérieure (BQMS).

Ces titres sont délivrés par le ministre des armées (DC SCA).

1.3. Désignation des commissaires des armées admis à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

Le DC SCA désigne, après un concours sur épreuves ou sur proposition d'une commission, les commissaires des armées admis à suivre l'EMS2.

Il propose au CEMA le nom des commissaires des armées destinés à suivre l'école de guerre (EdG).

Pour l'EMS au-dessus du deuxième degré, il propose au ministre des armées, sous couvert du CEMA, le nom des commissaires des armées qui pourraient être admis à le suivre.

L'exclusion d'un commissaire des armées d'un cycle de formation de l'EMS peut être prononcée par le DC SCA, soit pour insuffisance de résultat ou de travail, soit pour faute contre la discipline ou pour tout autre motif grave lié ou non à l'enseignement.

2. ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU PREMIER DEGRÉ DES COMMISSAIRES DES ARMÉES.

Le DT est attribué aux commissaires selon les modalités suivantes :

ORIGINE DE RECRUTEMENT.	DATE D'ATTRIBUTION.
Commissaires recrutés au titre des articles 4 et 5 du décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14).	Le jour de la nomination au grade de commissaire de 2 ^e classe (CR2).
Commissaires recrutés au titre de l'article 6 du décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14).	Le jour de la nomination dans le corps des commissaires de carrière au grade de commissaire de 1 ^{re} classe (CR1).
Commissaires recrutés en qualité d'officier sous contrat rattachés au corps des commissaires des armées.	Le jour de la nomination au grade de CR2.
Commissaires recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense.	Le premier jour du mois qui suit la signature du contrat.
Commissaires recrutés par voie de changement d'armée ou de corps, au titre de l'article L. 4133-1 du code de la défense.	Le jour de l'intégration dans le corps des commissaires des armées. Pour les grades équivalents au grade de sous-lieutenant, le DT est attribué à compter de la nomination au grade de CR2.

L'obtention du DT permet l'attribution de la prime de qualification instaurée par le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 de deuxième référence.

3. ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ DES COMMISSAIRES DES ARMÉES.

Les commissaires des armées accèdent à l'EMS2 :

- par concours sur épreuves ;
- sur proposition d'une commission.

3.1. Enseignement militaire supérieur du deuxième degré par voie de concours.

Les commissaires des armées remplissant les conditions fixées par l'annexe I. de la présente instruction peuvent se porter candidats à l'EMS2 par voie de concours.

Une commission dont la composition est fixée ci-dessous étudie la liste des commissaires des armées candidats à l'EMS2 par voie de concours.

Cette commission comprend :

- le directeur central ou son représentant ;
- l'adjoint ressources humaines ou son représentant ;
- le chef de la division gestion des corps (DGC) ou son représentant.

Un procès-verbal de la commission est dressé par la DGC.

En cas de rejet d'une candidature au concours sur épreuves, une décision motivée et accompagnée d'un récépissé de notification est adressée au candidat écarté.

La liste définitive des commissaires des armées admis à concourir à l'EMS2 par voie de concours est arrêtée par décision du DC SCA.

Les commissaires des armées lauréats du concours de l'EMS2 du SCA accèdent à la formation supérieure interarmées de l'EdG.

Certains commissaires des armées peuvent effectuer tout ou partie de leur scolarité dans une école de guerre étrangère dont l'équivalence a été homologuée par le CEMA.

L'entrée en formation a lieu au cours de l'année A +1 (année qui suit immédiatement la réussite au concours).

À titre exceptionnel, des mesures de dérogation à la date d'entrée en formation peuvent être accordées par le DC SCA. Les commissaires des armées qui, à titre dérogatoire, entreraient en formation de façon décalée par rapport aux autres lauréats du même millésime de concours de l'EMS2 se verront attribuer le BTEAMS à la même date que les officiers reçus au même concours.

La scolarité de l'EdG est sanctionnée par l'attribution du brevet d'études militaires supérieures (BEMS) délivré par le ministre des armées (CEMA) sur proposition du directeur de l'EdG.

La liste des officiers titulaires du BEMS est publiée au *Journal officiel de la République française*.

Les modalités d'accès à l'EMS2 sur concours sont fixées en annexe I.

3.2. Enseignement militaire supérieur du deuxième degré par voie de commission.

À titre exceptionnel et plus tardivement dans la carrière, dès lors qu'ils ne réunissent plus les conditions nécessaires à une inscription à l'EMS2 par voie de concours, les commissaires des armées accèdent à l'EMS2 sur proposition d'une commission.

Les conditions et modalités d'accès à l'EMS2 par voie de commission sont fixées en annexe II.

L'EMS2 par voie de commission est sanctionné par l'attribution par le DC SCA du BTEAMS ou du BQMS.

La liste des officiers titulaires du BTEAMS ou du BQMS est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

4. LIEN AU SERVICE ET PRIME DE QUALIFICATION.

La formation suivie par les commissaires dans le cadre de l'EMS2 les lie au service dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 août 2021 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 200 du 28 août 2021, texte n° 4). Ils sont tenus de signer, préalablement à leur admission en formation, le formulaire de reconnaissance figurant en annexe XI. dudit arrêté.

La détention d'un des brevets de l'EMS2 ouvre droit à l'attribution de la prime de qualification instaurée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 de troisième référence.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

[L'instruction n° 13199/ARM/DCSCA/RH/DGC/BCRE/RF du 20 octobre 2021](#) relative à l'enseignement militaire supérieur des commissaires des armées est abrogée **sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'EMS2 par voie de concours au titre du millésime 2023 qui restent applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2024.**

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Philippe JACOB.

ANNEXES

ANNEXE I.

ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ PAR VOIE DE CONCOURS.

Préambule

Un concours sur épreuves est organisé chaque année par la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA) pour l'admission des commissaires des armées à l'EMS2.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.

1.1. Organisation générale du concours.

Le concours organisé par la DCSCA comprend des épreuves écrites d'admissibilité (les sujets sont communs aux concours d'admission à l'EdG organisés par les FAFR et des épreuves orales d'admission (les sujets sont spécifiques aux commissaires des armées).

Seuls les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites d'admissibilité sont autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission.

Un message officiel d'appel à candidatures fixe :

- le nombre de places offertes au concours ;
- les modalités d'inscription et d'organisation ;
- le calendrier et le programme des épreuves ;
- la liste des centres d'examen pour les épreuves écrites.

La DCSCA peut, par protocole, confier à une autre FAFR l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité pour les commissaires des armées en affectation outre-mer, à l'étranger ou en cours d'embarquement.

En cas de nécessité, les épreuves orales pourront se dérouler en visioconférence. Le recours à la visioconférence devra être justifié par le contexte, les contraintes de service, la situation géographique ou personnelle des candidats.

1.2. Admission à concourir.

La liste des commissaires des armées admis à concourir est arrêtée, avant chaque concours, par décision du DC SCA, après avis de la commission désignée au point 3.1. de la présente instruction.

1.3. Responsabilités.

La direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS) détermine le calendrier des épreuves écrites et, sur proposition des FAFR, les sujets de ces épreuves.

La division gestion des corps de la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA/DGC/recrutement formation) :

- assure la responsabilité générale de l'organisation du concours ;
- prépare la décision fixant la composition du jury ;
- assure la mise à jour du programme des épreuves orales du concours ;
- prépare et diffuse le message officiel d'appel à candidatures ;
- enregistre les candidatures ;
- soumet à la commission prévue au point 3.1. les dossiers de candidature ;
- prépare la décision fixant la liste des candidats admis à concourir et convoque les candidats aux épreuves ;
- assure l'impression, la conservation et l'acheminement vers les centres d'examen des sujets d'épreuves écrites dans des conditions garantissant le secret ;
- assure le recueil des copies et les rend anonymes avant leur transmission aux correcteurs ;
- assure, sous l'autorité du président du jury, la fonction de secrétariat du jury et à ce titre, procède notamment à l'enregistrement des notes pour l'établissement des listes d'admissibilité et d'admission ;
- adresse aux candidats, à l'issue du concours, leurs notes aux épreuves écrites et orales ainsi que la photocopie de leurs copies à ceux qui en font la demande ;
- envoie à la DEMS ainsi qu'aux FAFR apportant leur appui pour l'organisation du concours, des propositions et des orientations pour la préparation du concours de l'année suivante.

1.4. Fraude.

Toute fraude dûment constatée au cours des épreuves écrites ou orales entraîne l'exclusion du concours.

L'exclusion est prononcée par le président du jury sur proposition du président de la commission de surveillance pour les épreuves écrites et après rapport de l'examineur et explication par écrit du candidat pour les épreuves orales.

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours par décision du président du jury. Cette décision motivée, immédiatement applicable, est notifiée sans délai à l'intéressé qui en accuse réception.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'exclusion du concours, l'auteur d'une fraude s'expose à une sanction disciplinaire.

2. CANDIDATURES.

L'année A de référence est l'année du concours d'accès à l'EMS2.

2.1. Conditions de candidature.

Tout candidat au concours d'admission à l'EMS2 doit réunir les conditions suivantes :

- être commissaire de carrière ou commissaire sous contrat (OSC) ⁽¹⁾ ;
- être en position d'activité ;
- être, au 1^{er} janvier de l'année A, entre la sixième année ⁽²⁾ et la dixième année incluse à compter de la date de prise de rang au grade de commissaire de 1^{re} classe (CR1) ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du premier degré ;
- détenir au moins le profil linguistique standardisé (PLS) 3333 en langue anglaise (ou titre équivalent) et fournir l'attestation au plus tard à la date de début des épreuves écrites du concours ;
- être habilité « secret » au plus tard à la date de clôture des candidatures ;
- s'engager à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant la durée déterminée par l'arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (modèle en annexe IV.) ;
- s'engager à effectuer une demande d'activation en cas de réussite au concours pour les officiers sous contrat (modèle en annexe III.) ;
- ne pas s'être déjà présenté deux fois au concours d'admission à l'EMS2 ;
- être admis à concourir par la commission définie au point 3.1. de la présente instruction, au regard des critères précités ainsi que ceux de l'aptitude au commandement et aux responsabilités. La commission se fondera exclusivement sur des éléments professionnels concrets et pourra notamment s'appuyer sur les notations et les relevés de sanctions. Le candidat doit ainsi présenter les garanties requises pour l'exercice des fonctions qu'il aura à tenir en tant qu'officier breveté.

Une candidature est décomptée :

- quand le candidat a commencé la première épreuve du concours d'admission ;
- si la demande de retrait de candidature a été rejetée ;
- si n'ayant pas fait une telle demande, le candidat ne s'est pas présenté à l'une des épreuves.

Toutefois, si le candidat justifie dûment d'un cas de force majeure ou d'un empêchement d'une gravité telle qu'il ne lui permettrait pas de se présenter aux épreuves ou d'en poursuivre l'exécution, une dérogation peut lui être accordée par le président du jury.

Pour les officiers intégrés dans le corps des commissaires des armées, le nombre de candidatures décomptées prend en compte les candidatures au concours d'accès à l'EMS2 dans leur FAFR d'origine.

2.2. Cas particuliers.

2.2.1. Commissaire ayant bénéficié d'un détachement.

Les commissaires des armées ayant bénéficié d'une période de détachement d'une durée d'au moins six mois afin de préparer un concours ne peuvent pas faire acte de candidature dans l'année qui suit leur retour en position d'activité.

En conséquence, le créneau d'ancienneté de grade pour le passage du concours de l'EMS2 est décalé dans la limite de deux ans maximum, soit entre la dixième et douzième année incluse suivant la promotion au grade de CR1.

Ce report doit être demandé au DC SCA.

2.2.2. Commissaire en congés liés à la famille.

Pour une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée et permettre la réalisation d'un parcours de carrière adapté, le créneau de passage du concours pourra être prolongé. Les congés de maternité, d'adoption, parental ou de présence parentale allongent la période ouverte pour présenter le concours, dans la limite de la mise à disposition effective de quatre créneaux d'un an à tout candidat.

Il en est de même en cas de congé pour convenances personnelles si celui-ci a été sollicité pour l'un des motifs suivants :

- soit pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'affectation de ce militaire ;
- soit pour élever un enfant de moins de huit ans ;
- soit pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Ces reports doivent être demandés au DC SCA.

2.2.3. Commissaire en congés liés à l'état de santé.

Le congé maladie de plus de trois mois consécutifs, le congé du blessé, le congé de longue durée pour maladie (CLDM), le congé de longue maladie (CLM), en cours au moment des épreuves d'admissibilité du concours décale le créneau de passage du concours à compter de l'année qui suit immédiatement la fin du congé.

Ces reports doivent être demandés au DC SCA.

2.2.4. Commissaire recrutés au choix.

Les commissaires des armées recrutés au choix au titre de l'article 7 du décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 portant statut particulier du corps des commissaires des armées de quatrième référence, bénéficient à compter de l'année suivant leur admission, d'un créneau de cinq années pour concourir à l'EMS2.

2.3. Dérogations.

À titre exceptionnel, des mesures de dérogation aux conditions de candidature et/ou aux créneaux de passage du concours de l'EMS2 peuvent être accordées par le DC SCA.

3. PRÉPARATION AU CONCOURS.

La préparation au concours est l'affaire personnelle des candidats. Ils ne doivent s'inscrire que s'ils ont une réelle volonté de mener sérieusement cette préparation en parallèle de leurs activités professionnelles.

Les candidats s'inscrivant pour la première fois au concours sont abonnés, par l'intermédiaire de la DEMS, à un cours de préparation par correspondance pour les épreuves écrites (méthodologie et entraînement à des devoirs corrigés).

Si un défaut d'assiduité avéré est constaté, la radiation de la préparation peut être demandée par la DCSCA et prononcée par la DEMS.

Seule la première préparation est prise en charge financièrement par la DEMS.

Pour les candidats admis à concourir, la DCSCA organise un stage de perfectionnement, visant la mise à niveau des connaissances générales et professionnelles.

4. JURY.

4.1. Composition.

Le jury comprend :

I. Des membres avec voix délibérative :

- un président, officier général du corps des commissaires des armées, éventuellement en deuxième section ;
- un officier général du corps des commissaires des armées, éventuellement en deuxième section, ou un officier supérieur du corps des commissaires des armées, représentant le DC SCA ;
- un officier général, éventuellement en deuxième section, ou un officier supérieur, représentant le CEMA ;
- une personnalité qualifiée.

II. Des membres, avec voix consultative pour la seule épreuve (admissibilité ou admission) pour laquelle ils sont désignés :

- les correcteurs des épreuves écrites ;
- les examinateurs des épreuves orales techniques.

Les membres du jury sont désignés par décision du ministre des armées (DC SCA). En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entre eux, avant le début du concours, leur remplacement est assuré dans les mêmes conditions.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury dispose d'un secrétariat.

Les examinateurs des épreuves orales sont :

a) pour l'entretien dirigé :

- le président du jury ;
- l'officier général ou l'officier supérieur du corps des commissaires des armées, représentant le DC SCA ;
- l'officier général ou l'officier supérieur, représentant le CEMA ;
- la personnalité qualifiée.

b) pour l'interrogation technique générale :

- cinq commissaires officiers supérieurs représentant les différents ancrages du corps.

c) pour l'interrogation technique d'ancrage :

- un officier supérieur de l'armée, direction ou service concerné désigné par les états-majors d'armée, la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) et la direction générale de l'armement (DGA) ;
- un commissaire de l'ancrage concerné, officier supérieur.

4.2. Responsabilités.

L'élaboration des sujets des épreuves orales est à la charge du jury, qui est réuni, à cet effet, par le président de jury.

Le président du jury est responsable du déroulement du concours. À l'issue du concours, il adresse au DC SCA un compte-rendu du déroulement du concours.

4.3. Correction des copies.

Les épreuves écrites sont soumises à double correction, respectant chacune l'anonymat des candidats.

À l'issue des épreuves écrites, toutes les copies de chaque candidat sont revêtues par les soins du secrétariat du jury d'un numéro d'identification, reproduit

sur les feuilles de composition et sur les en-têtes. Les copies, sans leur en-tête, revêtues des numéros d'identification, à l'exclusion de toute indication de nom, grade ou affectation, sont remises aux correcteurs.

Chaque correcteur note successivement toutes les copies. Aucune observation ne doit figurer sur la copie, à l'exception de la note attribuée par le correcteur.

La correspondance entre les noms et les numéros est conservée sous scellés par le secrétariat du jury jusqu'à ce que le jury ait arrêté, sur numéros d'identification, la liste d'admissibilité.

Toute copie comportant, en dehors de l'en-tête détachable, une signature, un nom ou un autre moyen permettant d'identifier son auteur sera considérée comme nulle et notée zéro sans être corrigée.

4.4. Liste d'admissibilité.

À l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury :

- établit une liste anonyme de classement des candidats par ordre de mérite ;
- fixe le nombre total de points au-dessus duquel les candidats sont déclarés admissibles ;
- procède à la levée de l'anonymat ;
- arrête dans l'ordre alphabétique la liste nominative des candidats admissibles.

La liste des candidats déclarés admissibles est publiée, par ordre alphabétique, sur le site intradef du SCA.

Les notes obtenues aux épreuves écrites et les classements des candidats ne sont communiqués ni aux membres du jury chargés de l'admission ni aux candidats admissibles.

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués par la DCSCA pour se présenter aux épreuves orales d'admission.

Il n'est pas possible de reporter le bénéfice de l'admissibilité à une session ultérieure.

4.5. Liste d'admission.

À l'issue des épreuves orales et après avoir pris en compte l'ensemble des notes, le jury établit la liste principale et éventuellement complémentaire des candidats admis, par ordre de mérite.

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés successivement par la note obtenue à l'épreuve d'entretien dirigé, ensuite par le nombre de points obtenus aux épreuves orales techniques.

Le jury propose au DC SCA le nombre total de points au-dessus duquel il estime que les candidats sont susceptibles d'être admis à l'EMS2. Compte tenu du nombre de places offertes, le DC SCA arrête la liste des lauréats dans l'ordre des listes établies par le jury.

Les listes d'admission établies par ordre de mérite sont publiées sur le site intradef du SCA. S'il est établi une liste complémentaire, celle-ci est frappée de caducité au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats de la liste complémentaire non appelés sur la liste principale ne conservent pas le bénéfice de l'admission pour le concours suivant.

5. CONCOURS.

5.1. Admissibilité.

5.1.1. Épreuves d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

- une épreuve de dissertation de culture générale destinée à mettre en évidence les connaissances, les qualités d'analyse, de raisonnement et d'expression écrite des candidats. Les sujets sont choisis dans les domaines qui concernent la défense, comprise dans son sens le plus large, les évolutions du monde contemporain et les sujets de société ;
- une épreuve de synthèse de dossier destinée à faire apparaître les qualités de discernement, de synthèse et d'analyse des candidats. Le dossier traite d'une thématique à caractère général.

Les sujets et dates de ces épreuves, déterminés par la DEMS, sont communs à tous les concours d'admission à l'École de guerre ayant retenu ces épreuves.

Les épreuves écrites sont notées de zéro à vingt et peuvent comporter deux décimales. Une note inférieure ou égale à 6/20 à au moins une des épreuves est éliminatoire et ne permet pas au candidat d'être déclaré admissible. Les notes obtenues sont affectées des coefficients suivants :

ÉPREUVES ÉCRITES.	COEFFICIENTS.
Dissertation de culture générale.	10

5.1.2. Déroulement.

Les candidats composent dans le centre d'examen qui leur est attribué.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou s'y présente après l'heure fixée pour le début des épreuves reçoit la note zéro pour cette épreuve. Toutefois, si le retard constaté n'excède pas une demi-heure, il peut être autorisé à participer à cette épreuve par le président du jury. Aucune personne n'est autorisée à quitter la salle d'examen durant la première heure.

5.2. Admission.

5.2.1. Épreuves d'admission

Les épreuves orales d'admission ont pour but d'évaluer les connaissances générales, militaires et administratives des candidats, leurs facultés de réflexion, de raisonnement et d'expression, leur aptitude à exposer leurs idées et à les défendre ainsi que leur capacité à présenter leur cursus professionnel.

Elles comprennent les épreuves suivantes :

a) un entretien dirigé, destiné à apprécier la culture générale ou l'aptitude à traiter un cas pratique de mise en situation professionnelle, la connaissance des grandes questions internationales et sociétales, la personnalité, le parcours professionnel et les qualités intrinsèques des candidats.

b) une interrogation technique générale, commune à tous les candidats, destinée à vérifier les connaissances professionnelles des candidats dans les domaines :

- de l'organisation générale, administrative et budgétaire de l'État et de la défense ;
- du statut du personnel militaire et civil du ministère des armées ;
- de l'administration générale et du soutien commun (AGSC) et du soutien interarmées ;
- de l'organisation du commandement interarmées des opérations dans un cadre national et international.

c) une interrogation technique d'ancrage, destinée à appréhender les connaissances spécifiques des candidats sur leur ancrage (options : armée de terre, marine nationale, armée de l'air et de l'espace, service de santé des armées ou direction générale de l'armement) dans les domaines de l'organisation, des opérations et du soutien spécifique.

Les épreuves orales sont notées de zéro à vingt et peuvent comporter deux décimales. Une note inférieure ou égale à 6/20 à au moins une des épreuves est éliminatoire et ne permet pas au candidat d'être déclaré admis. Les notes obtenues sont affectées des coefficients suivants :

ÉPREUVES ORALES.	COEFFICIENTS.
Entretien dirigé	15
Interrogation technique générale.	6
Interrogation technique d'ancrage.	6

Le programme détaillé des épreuves d'admission est précisé sur le site intradef du SCA.

5.2.2. Déroulement.

Les candidats se présentent dans le centre d'examen figurant sur leur convocation.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou s'y présente après l'heure fixée pour le début des épreuves reçoit la note zéro pour cette épreuve. Toutefois, si le retard constaté n'excède pas une demi-heure, il peut être autorisé à participer à cette épreuve par le président du jury.

Notes

⁽¹⁾ Les commissaires des armées officiers sous contrat sont autorisés à se porter candidat pour l'EMS2 par voie de concours à compter du millésime 2024.

⁽²⁾ Cette condition est applicable à partir de l'EMS2 par voie de concours millésime 2024.

ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ PAR VOIE DE COMMISSION.

Préambule

Une procédure d'admission sur proposition d'une commission permet à certains commissaires des armées d'accéder à l'EMS2.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.

L'admission des commissaires des armées à l'EMS2 est prononcée par le DC SCA, sur proposition d'une commission.

Cet EMS2 conduit à la délivrance du BTEAMS ou du BQMS.

2. CONDITIONS.

Les commissaires des armées susceptibles d'être admis à l'EMS2 par voie de commission doivent réunir les conditions suivantes :

- détenir le grade de commissaire principal (CRP) ou de commissaire en chef de 2e classe (CRC2) ;
- être titulaire d'un diplôme de l'EMS1 ;
- ne pas être déjà titulaire d'un brevet de l'EMS2 ;
- pour les candidats au BTEAMS, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau master 2 ou équivalent, portant sur l'une des dominantes d'emploi spécifiques au corps des commissaires des armées. Cette condition de diplôme n'est pas exigée pour l'attribution du BQMS.

Conformément à [l'arrêté du 21 août 1970 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure](#), une condition d'occupation d'un poste de responsabilité professionnelle ou d'encadrement technique de haut niveau, pendant une durée minimale de dix-huit mois, est exigée pour l'attribution du BQMS.

3. PROCÉDURE.

3.1. Modalité de candidature.

Les commissaires des armées remplissant les conditions listées au point 2. de la présente annexe et souhaitant candidater pour le BTEAMS, doivent constituer un dossier de candidature conformément au modèle joint en annexe V.

Pour le BQMS, les commissaires des armées n'ont pas à faire acte de candidature, ils sont présélectionnés par la DCSCA qui prépare les listes de proposition et constitue les dossiers individuels de candidature.

3.2. Présélection.

La DCSCA :

- vérifie les dossiers de candidatures transmis au titre du BTEAMS ;
- prépare les listes de propositions (au titre du BTEAMS et au titre du BQMS) en vue de la réunion des commissions dont la composition est prévue respectivement dans les [arrêtés de septième](#) et [cinquième référence](#).

3.3. Réunion des commissions.

Les commissions mentionnées au point 3.2. de la présente annexe procèdent à l'examen des dossiers pour chacun de ces brevets.

Les commissions apprécient les dossiers en tenant compte, notamment, de la manière de servir des commissaires des armées et des compétences acquises dans les dominantes d'emploi du corps des commissaires des armées.

Elles tiennent également compte des besoins en spécialistes de haut niveau dans les différents domaines métier des commissaires des armées.

3.4. Proposition de la commission et décision.

3.4.1. Pour le brevet technique option « études administratives militaires supérieures ».

La commission prévue dans [l'arrêté de septième référence](#) se réunit une première fois pour étudier les dossiers des candidats présélectionnés par la DCSCA.

Après étude, la commission présente au DC SCA la liste des commissaires des armées pour lesquels elle propose l'admission en formation.

La décision d'admission en formation du BTEAMS est prise par le DC SCA.

3.4.2. Pour le brevet de qualification militaire supérieure.

La commission prévue dans [l'arrêté de cinquième référence](#) présente au DC SCA la liste des commissaires des armées pour lesquels elle propose :

- soit d'attribuer directement le BQMS ;
- soit de demander l'accomplissement d'un stage ou d'une formation.

La décision d'attribution directe ou d'accomplissement d'un stage est prise par le DC SCA.

4. OBLIGATION DES CANDIDATS.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du point 1.3. de la présente instruction, les commissaires des armées qui ne respectent pas ces obligations peuvent être exclus de l'EMS2 par le DC SCA.

4.1. Pour le brevet technique option « études administratives militaires supérieures ».

Les commissaires des armées pour lesquels l'admission en formation a été décidée doivent suivre la formation retenue.

Si la formation est de courte durée, elle doit être achevée dans l'année qui suit celle de la décision d'admission en formation.

Si la formation est de longue durée, elle doit être achevée dans le respect du calendrier fixé par l'organisme de formation.

Les modalités pratiques de formation sont précisées aux commissaires par la DCSCA/DGC.

4.2. Pour le brevet de qualification militaire supérieure.

Les commissaires des armées pour lesquels l'attribution du BQMS est subordonnée à l'accomplissement d'un stage ou d'une formation doivent satisfaire à cette obligation.

L'accomplissement du stage ou de la formation doit être réalisé dans l'année suivant la décision du DC SCA.

Les modalités pratiques de réalisation du cursus de formation sont précisées aux commissaires par la DCSCA/DGC.

5. ATTRIBUTION DU BREVET.

5.1. Pour le brevet technique option « études administratives militaires supérieures ».

La commission se réunit une seconde fois pour constater la réalisation des obligations de formation fixées aux candidats.

Puis elle présente au ministre des armées (DC SCA) la liste des candidats pour lesquels elle propose l'attribution du BTEAMS.

Le BTEAMS est attribué le premier jour du mois au cours duquel a siégé la commission pour constater la réalisation des obligations de formation.

5.2. Pour le brevet de qualification militaire supérieure.

Si la commission a proposé une attribution directe du BQMS, elle présente à l'issue de sa première réunion, au ministre des armées (DC SCA) la liste des candidats retenus.

Le BQMS est attribué le premier jour du mois au cours duquel a siégé la commission.

Le nombre de BQMS attribués au titre d'une année à des commissaires des armées ne peut pas être supérieur à 20 pourcents du nombre total des autres brevets de l'EMS délivrés à des commissaires au cours de la même année.

ANNEXE III.

MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE D'ACTIVATION SUITE À RÉUSSITE AU CONCOURS DE L'ÉCOLE DE GUERRE.

(Date)

Le (Grade, nom, matricule)

à

Monsieur le ministre des armées

Objet : admission à l'état de commissaire de carrière suite à la réussite du concours de l'EMS2.

Références : a) code de la défense, notamment ses articles L. 4132-3, D. 4152-2, D. 4152-4 et D.4152-5 ;
b) décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des commissaires des armées.

J'ai l'honneur de solliciter mon admission à l'état de commissaire de carrière, en (année d'activation³), si je suis admis à l'École de guerre.

Je prends acte que le retrait de ma part de cette demande d'activation entraînerait mon renoncement définitif à mon admission à l'École de guerre.

³ Année de réussite du concours ou année suivant l'année de réussite du concours de l'EMS2 pour les commissaires sous contrat qui ne remplissent pas les conditions de l'article 7 du décret n°2012-1029 modifié portant statut particulier du corps des commissaires des armées.

ANNEXE IV.
MODÈLE DE FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES.

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R. 4139-52 ;

Je soussigné(e)

- candidat à la formation de
- admis à suivre la formation de⁴

M'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de..... à compter de la date de fin de cette formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission ou une résiliation de contrat, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus.

La démission ou la résiliation de contrat d'un militaire ayant reçu une formation spécialisée, ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire³. Sous réserve des cas d'exonération prévus par l'article R. 4139-52 susvisé⁶, en cas de rupture du lien au service pour motifs exceptionnels, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à, le

- 3 « Le militaire admis à suivre une formation spécialisée n'est pas tenu à un remboursement en cas :
1° D'interruption de la formation ou de l'inexécution totale ou partielle de l'engagement de servir résultant d'une inaptitude médicale dûment constatée par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées ;
2° De non-renouvellement ou de résiliation du contrat par l'autorité militaire ;
3° De cessation d'office de l'état militaire, en application du 1° de l'article L. 4139-14. »

⁴ Rayer la mention inutile

³ Cf. le deuxième alinéa de l'article L. 4139-13 du code de la défense : « La démission ou la résiliation du contrat [...] ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée [...], le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagée à rester en activité ».

⁶ « Le militaire admis à suivre une formation spécialisée n'est pas tenu à un remboursement en cas :
1° D'interruption de la formation ou de l'inexécution totale ou partielle de l'engagement de servir résultant d'une inaptitude médicale dûment constatée par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées ;
2° De non-renouvellement ou de résiliation du contrat par l'autorité militaire ;
3° De cessation d'office de l'état militaire, en application du 1° de l'article L. 4139-14. »

ANNEXE V. DOSSIER DE CANDIDATURE EMS2 PAR VOIE DE COMMISSION.

Le dossier de candidature comprend :

- un *curriculum vitae* retraçant la carrière du commissaire des armées ;
- une lettre de motivation ;
- un formulaire de candidature (Annexe V., *appendice V-1*) ;
- un dossier de parcours professionnel (Annexe V., *appendice V-2*).

APPENDICE V-1. FORMULAIRE DE CANDIDATURE.

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Au titre du brevet technique option « études administratives militaires supérieures »

Toutes les informations demandées doivent être obligatoirement fournies.

NOM (en capitales) :

Prénoms :

Garde :

Date de nomination à ce grade :

NID :

Ancrage :

Adresse de messagerie intradef :

Souhaite se porter candidat pour l'EMS 2 par voie commission en vue d'obtenir un BTEAMS dans l'une des dominantes d'emploi suivantes :

ACH

LSC

MSI

Autres : (précisez)

À _____, le _____

Signature du candidat

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

APPENDICE V-2.
DOSSIER DE PARCOURS PROFESSIONNEL.

DOSSIER DE PARCOURS PROFESSIONNEL

Au titre du brevet technique option « études administratives militaires supérieures »

1. PREMIÈRE PARTIE : identité et situation professionnelle

NOM (en majuscule) :

Prénom(s) :

NID :

Ancrage :

Grade :

Date de nomination :

Affectation actuelle (unité et service en toutes lettres) :

Domaine de spécialité ou dominante d'emploi :

2. DEUXIÈME PARTIE : expériences professionnelles et réalisations marquantes

Présentez, dans le tableau ci-dessous, en commençant par l'expérience la plus récente, les emplois tenus tout au long de la vie professionnelle (militaire et civile). Soulignez les plus-values du poste actuel par rapport au précédent en termes de compétences, de responsabilités, d'expérience et de perspectives. Soulignez les activités particulières (OPEX, OPINT, missions) utiles à votre candidature.

Emploi actuel :

<i>Formation d'emploi, date Fonction(s) tenue(s)</i>	<i>Responsabilités – Activités</i>	<i>Réalisation(s) marquante(s) à ce poste – Compétences</i>
Observations particulières : 		

Emplois précédents :

<i>Formation d'emploi, date Fonction(s) tenue(s)</i>	<i>Responsabilités – Activités</i>	<i>Réalisation(s) marquante(s) à ce poste – Compétences</i>
Observations particulières :		

3. TROISIÈME PARTIE : formations

Actions de formation initiale et continue que vous jugez importante pour attester de vos compétences (militaires voire civiles, stages, etc.).

Indiquer systématiquement pour chacune d'entre-elles, leur durée exacte en commençant par la plus récente. Les pièces justificatives, comme des copies d'attestations de stage ou de diplômes, seront jointes au dossier. Il est possible d'ajouter des lignes à ce tableau.

Période	Organisme de formation	Intitulé de la formation et titre obtenu (le cas échéant)
du		
au		
du		
au		
du		
au		
du		
au		

PLS détenus :

- Langue : niveau détenu : date d'obtention :
- Langue : niveau détenu : date d'obtention :

QUATRIÈME PARTIE : attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) (grade, nom, prénom(s)) :

Déclare sur l'honneur l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier et avoir pris connaissance du règlement concernant les fausses déclarations ci-dessous.

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations.

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » (Code pénal art. 441-1).

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » (Code pénal art. 441-6).

La direction centrale du service du commissariat des armées se réserve la possibilité de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

À _____, le _____,

Signature du candidat

(précédé(e) de la mention manuscrite « lu et approuvé »)